Extrait des :: Greffe du i Instance de 1 de Seine et Ma

185 ande

## Cour d'appel de Paris

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

MINUTE N°:

N° RG: 15/01247 DEMANDEUR(S): La S.A. SAPAR

11 rue du Vide Arpent

77100 MEAUX

représentée par Me Florence FREDJ-CATEL, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant, Me Olivier DE LA ROBERTIE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

Maître SELARL PHILIPPE CONTANT, pris en la personne de Me Philippe CONTANT, en sa qualité de Commissaire à l'exécution du plan de continuation de la SA SAPAR

8 rue des Cordeliers

77100 MEAUX

représenté par Me Florence FREDJ-CATEL, avocat au barreau de MEAUX, avocat plaidant, Me Olivier DE LA ROBERTIE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

DEFENDEUR(S):

La Compagnie AXA FRANCE IARD venant aux droits d'AXA ASSURANCE RCS PARIŠ B 334 356 672

en qualité d'assureur de la Société CRCC n° de Contrat 380756404

26 rue Drouot 75009 PARIS

représentée par Maître Joyce LABI de la SCP COURTEAUD PELLISSIER, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, Maître Jean-francis DARRIEU de la SELARL DARRIEU, avocats au barreau de MEAUX, avocats postulant

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

Siège social

14 boulevard Alexandre Oyon

72030 LE MANS CEDEX 09 représentée par Maître BALON de la SCPA BALON, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, Me Nathalie LEBRET, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant

## ORDONNANCE STATUANT SUR UN INCIDENT

DU VINSGT SIX AOUT DEUX MIL SEIZE

Nous, Madame VASSORT, juge de la mise en état, assisté de Madame GORGET, greffier,

Vu les assignations aux fins d'indemnisation délivrées les 18 et 22 juin 2010 à la requête de la société SAPAR, SA et de la SELARL CONTANT es qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société SAPAR à la compagnie AXA FRANCE IARD (SA) ainsi qu'à la compagnie M.M.A , ces deux sociétés étant prises en la personne de leur représentant légal;

Vu l'ordonnance rendue le 4 novembre 2011 par le juge de la mise en état :

 -déboutant la société SAPAR et la SELARL CONTANT de leur demande de communication de pièces dirigées à l'encontre de la compagnie AXA

-déboutant la compagnie AXA de son incident d'incompétence au profit du juge de l'exécution

-recevant la demande de fixation préalable d'une audience sur les fins de non-recevoir opposées par les assureurs

-renvoyant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2011 aux fins de dépôt de conclusions portant exclusivement sur les fins de non-recevoir et de fixation de l'audience y afférente ;

Vu l'ordonnance de clôture prise le 2 décembre 2011 ;

Vu le jugement rendu le 23 février 2012 par le Tribunal de grande instance de MEAUX :

-rejetant la fin de non-recevoir tirée de l' autorité de la chose jugée

-rejetant la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale

-déclarant irrecevable comme prescrite l'action intentée par la société SAPAR et la SELARL CONTANT es qualité, à l'encontre de la compagnie AXA

-rejetant la demande de mise hors de cause formée par la compagnie AXA

-renvoyant la cause et les parties à l'audience de mise en état du 6 avril 2012 pour conclusions au fond, y compris sur la question du recours de M.M.A contra la compagnie AXA;

Vu l' ordonnance de radiation prise le 9 janvier 2015 et la demande de rétablissement de l'affaire au rôle déposée le 16 mars 2015 ;

Vu les conclusions incident adressées le 27 janvier 2016 par la compagnie AXA aux fins de voir prononcer l'incompétence du Tribunal de grande instance de MEAUX pour statuer sur le recours contributif formé par les M.M.A à son encontre au titre de la situation d'assurances cumulatives existant entre elles et de voir renvoyer les M.M.A à mieux se pourvoir devant l'instance arbitrale de la FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES D'ASSURANCE;

Vu les conclusions en réponse incident adressées le 26 mai 2016 par les M.M.A lesquelles demandent au juge de la mise en état de lui donner acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à la demande de la compagnie la compagnie AXA tendant à ce que les conséquences de la décision à intervenir au fond dans le cadre des demandes indemnitaires de la société SAPAR, et notamment le quantum de la part contributive de chaque assureur solt fixées par l'instance arbitrale de la FFSA :

Vu la convocation à l'audience incident adressée par le greffe le 4 avril 2016 ;

Vu les débats à l'audience Incident du 6 juin 2016 aux cours desquels la société SAPAR et la SELARL CONTANT représentées par leur avocat ont indiqué que l'exception d'incompétence soulevée ne les concernalent pas;

## SUR CE,

Attendu que dans le cadre des demandes indemnitaires formées à titre principal par la société SAPAR et la SELARL CONTANT à l'encontre de la compagnie AXA et des M.M.A, cette dernière a entendu formé un recours contributif à l'encontre de la compagnie AXA;

que toutefois l'article 1 de la convention d'arbitrage de la FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES D'ASSURANCE dispose que les litiges nés entre sociétés membres de la FFSA à l'occasion de règlements de sinistres sont obligatoirement soumis à une instance d'arbitrage professionnel préalablement à tout recours devant les juridictions judiciaires ou admnistratives ;

qu'il n'est pas discuté que la compagnie AXA et les M.M.A sont membres de la FFSA;

que par arrêt définitif du 12 septembre 2003, la Cour d'Appel de PARIS a jugé qu' 'il existe en l'espèce une situation d'assurances cumulatives ;

qu'il appartient dès lors à une instance d'arbitrage professionnelle, non au tribunal de grande instance , de statuer sur le litige opposant la compagnie AXA et les M.M.A relativement à leurs contributions respectives dans le cadre d'un éventuel complément d'indemnité qui serait ailoué à la société SAPAR;

que le Tribunal de Grande Instance est donc incompétent pour statuer sur la dite contribution;

que les les demandes relatives aux dépens de l'incident seront réservés ;

PAR CES MOTIFS. Nous, Juge de la mise en état, statuant publiquement par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe le jour du délibéré:

DÉCLARONS le Tribunal de grande Instance de MEAUX incompétent pour connaître du recours contributif formée par la compagnie MMA à l'encontre de la compagnie AXA en l'état de la situation d'assurances cumulatives existant entre elles;

RENVOYONS les M.M.A à mieux se pourvoir devant l'instance arbitrale de la FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES D'ASSURANCE;

RESERVONS les dépens de l'incident ;

RENVOYONS l'affaire à l'audience de mise en état électronique du lundi 7 novembre 2016, 13h30, les compagnie AXA et MMA devant avoir conclu au fond pour cette audience;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Pour de la conforme délivrée au Secrétarial-grante du Tribunal de Grande Instance de Megar.

Le Graffier en chaf